

**Comité technique du ministère de l'éducation nationale
SEANCE du 12 juillet 2021**

Projet de décret modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Projet de décret modifiant le décret modifiant le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Projet d'arrêté d'adhésion du corps des IA-IPR et des IEN au RIFSEEP.

Les projets de textes qui vous sont soumis constituent une étape intermédiaire, préalable à la fusion des deux corps de l'inspection territoriale, se traduisant par :

- un rapprochement de la grille indiciaire des IEN sur celle des IA-IPR avec le même échelon terminal pour les deux grades (I) ;
- une adhésion de ces deux corps au RIFSEEP (II).

I. Le rapprochement des grilles indiciaires :

Ce rapprochement permet un ajustement de la grille indiciaire des IEN à celle des IA-IPR et conduit, de facto, à une revalorisation indiciaire significative du corps des IEN. Par ailleurs, il est prévu un accès linéarisé à la HEB bis pour les IA-IPR. En parallèle, la grille indiciaire des IEN est simplifiée par la suppression des premiers échelons de la classe normale et de la hors classe.

Les modifications sont les suivantes :

- ✓ à la classe normale des IEN :
 - une revalorisation en deux temps de l'échelon terminal de la classe normale, à l'IB 1027 au 1^{er} janvier 2022 (7^{ème} échelon) et à la HEA au 1^{er} janvier 2023 (8^{ème} échelon) ;
 - la suppression des quatre premiers échelons qui, compte tenu de l'ancienneté des agents entrants dans le corps, ne sont jamais alimentés.
- ✓ à la hors classe des IEN :
 - la création d'un nouvel échelon spécial terminal classé en HEB *bis*, accessible via un taux de pro/pro. Dans cette configuration, l'accès en HEB devient linéaire ;
 - la suppression des trois premiers échelons qui, compte tenu de l'indice brut de l'échelon d'appel de la classe normale envisagé (6^{ème} échelon à l'IB 977), sont inutiles.

- ✓ à la hors classe des IA-IPR, un accès linéarisé à la HEB bis qui conduit à la suppression de l'échelon spécial de ce grade.

1) En conséquence, le projet de décret soumis à votre avis modifie le décret statutaire du 18 juillet 1990 précité comme suit :

- ✓ Le chapitre I insère des modifications applicables à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Référence du projet de décret soumis au CT	Objet de la modification	Référence consolidé du décret du 18 juillet 1990
Article 1 ^{er}	Réécriture de l'article dédié à la structure des deux corps. Pour les IEN : prise en compte de la grille indiciaire allégée (7 échelons au lieu de 11 échelons à la classe normale, 6 échelons au lieu de 8 échelons à la hors classe et maintien de l'échelon spécial). Pour les IA-IPR : transformation de l'échelon spécial de la hors classe en échelon linéaire.	Article 3
Article 2	Modification du tableau servant au classement des corps viviers au sein du corps des IEN en tenant compte de la grille indiciaire revue.	Article 12
Article 3	Création d'un tableau fixant la durée des échelons des deux grades des IEN en tenant compte de la grille indiciaire revue.	Article 14
Article 4	Suppression de l'alinéa dédié à la durée des échelons compte tenu du tableau synthétique inséré par l'article précédent. Modification des conditions d'accès à l'échelon spécial de la hors classe des IEN compte tenu de la révision de la grille indiciaire : abaissement de l'échelon d'appel (6 ^e au lieu du 8 ^e , à indice brut égal) et du groupe hors échelle de rémunération pour les agents ayant occupé un emploi fonctionnel (B <i>bis</i> au lieu de B)	Article 16
Article 5	Abaissement de l'échelon d'appel pour l'accès à la hors classe des IEN compte tenu de la révision de la grille indiciaire (3 ^e au lieu du 7 ^e , à indice brut égal).	Article 17
Article 6	Modification du tableau de classement des IEN intégrant le corps des IA-IPR pour tenir compte de la nouvelle grille des IEN.	Article 28
Articles 7 et 8	Révision de la grille indiciaire des IA-IPR pour tenir compte de la transformation de l'échelon spécial en échelon linéaire	Articles 29 et 30

- ✓ Le chapitre II prévoit les mesures transitoires suivantes, applicables à compter du **1^{er} janvier 2022** :

- à l'article 9, les modalités de reclassement des IEN au sein de la nouvelle grille indiciaire à l'échelon comportant un indice égal et avec ancienneté conservée (les reclassements dans des échelons sans ancienneté conservée ne concernant aucun agent compte tenu des règles de recrutement ou de promotion) ;
- à l'article 10, les modalités d'avancement au 3^e échelon de la hors classe des IA-IPR doté de la HEB bis (ancien échelon spécial).

Le chapitre III mentionne les modifications du décret statutaire qui interviendront au **1^{er} janvier 2023** et qui résulteront de la création, à cette date, d'un nouvel échelon terminal de la classe normale des IEN culminant en HEA. Seront modifiés, en conséquence, la rédaction de l'article 3 du décret statutaire ainsi que les tableaux figurant aux articles 12, 14 et 28 du décret du 18 juillet 1990 précité.

- 2) Le décret indiciaire du 26 octobre 2009 précité est modifié afin d'insérer, à l'article 2, la nouvelle grille indiciaire des IA-IPR et à l'article 3, la nouvelle grille indiciaire des IEN modifiée sur deux années (2022 et 2023).

II. L'adhésion des deux corps au RIFSEEP :

Comme le prévoit l'article 2 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, le projet d'arrêté qui vous est soumis procède à l'adhésion des IA-IPR et des IEN au dispositif indemnitaire de référence pour la fonction publique de l'Etat.

A ce titre, il fixe le classement des IA-IPR et des IEN au sein de trois groupes fonctionnels. A ces groupes sont associés les montants maximum de l'IFSE et du CIA tandis que les montants minimum de l'IFSE sont associés aux deux grades de ces corps (classe normale et hors classe).

Les montants de référence de l'IFSE et du CIA sont identiques pour les deux corps.

L'adhésion des deux corps au RIFSEEP permet de rationaliser le régime indemnitaire qui leur est applicable par la suppression de cinq indemnités¹ et sera accompagnée d'une revalorisation indemnitaire pour l'ensemble des agents. Cette revalorisation tiendra compte des revalorisations en cours des montants de l'indemnité de fonctions et de l'indemnité de charges administratives.

L'entrée en vigueur de ces trois textes est prévue au **1^{er} janvier 2022** à l'exception de la création du 8^{ème} échelon de la classe normale des IEN en HEA qui interviendra à compter du **1^{er} janvier 2023**.

¹ Indemnité de fonctions, indemnité de charges administratives, indemnité pour frais de bureau, indemnité de coordonnateur et indemnité de déplacement dite des « 110 jours ». En revanche, l'indemnité REP et REP+ reste cumulable avec l'IFSE.